

SEANCE DU 30 AVRIL 2012

PRESENTS :

M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;
Mme A. QUARANTA, M. D. GIELEN, Melle M. MAES, M. E. LONGREE
et M. D. PARENT, Echevins ;
M. G. VALLEE, M. P. de GRADY de HORION, M. F. ALBERT,
Mme V. PIRMOLIN, M. R. IACOVODONATO, Mme P. MARTIN, Mme D. VELAZQUEZ,
Mme S. CAROTA, M. V. LABILE, M. R. DUBOIS, M. L. GROOTEN, M. M. LEDOUBLE,
Mme E. BERTRAND, M. M. DEMOLIN, M. S. BLAVIER, Mme A. CALANDE, M. S. FALCONE et
Mme V. CHWIST, Conseillers communaux ;
M. S. NAPORA, Secrétaire communal.

EXCUSES :

M. J. VOETS, Echevin ;
Mme B. ANDRIANNE et Melle D. COLOMBINI, Conseillères communales.

EN COURS DE SEANCE :

- **Mme QUARANTA, Echevine, s'absente durant le point 13 de l'ordre du jour.**

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. **Fonds.** Octroi d'un subside en nature, sous forme de trophées, à un club sportif local.
2. **Administration générale.** Dénomination d'une voirie communale.
3. **Police.** Modification de l'Ordonnance Générale de Police Administrative (dispositions relatives à l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés).
4. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.
5. **Voirie-Travaux.** Programme triennal d'investissements communaux 2010-2012 – Troisième modification.
6. Marché relatif aux travaux de réfection des rues des XVIII Bonniers et Laguesse – Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).
7. Rapport d'avancement final du Conseiller en énergie des actions dans le cadre du programme des « Communes énerg-éthiques » - Situation au 31 décembre 2011 – Approbation.
8. **Affaires économiques.** Régie communale « Agence de Développement Local (A.D.L.) » – Approbation des bilan et compte de résultats pour l'exercice 2011 et du budget relatif à l'exercice 2012.
9. **Enseignement.** Publication des emplois vacants dans l'enseignement communal au 15 avril 2012.
10. **Cultes.** Budget de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, pour l'exercice 2012 – Modification.
11. **Environnement.** Mandat à l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois INTRADEL en vue de la réalisation d'actions de sensibilisation en matière de prévention des déchets à mener au niveau local ainsi qu'à la perception des subventions y relatives.
12. **Egouttage.** Marché relatif aux travaux de construction d'un bassin d'orage rue de la Source, en l'entité – Approbation du décompte final du chantier.
13. Projet de travaux d'égouttage de la rue Mathieu de Lexhy et de construction d'un bassin d'orage rue Hector Denis – Conventions de coordination à conclure en matière de sécurité et de santé en phase de projet et en phase de réalisation du dossier.

SEANCE A HUIS CLOS

14. **Enseignement.** Admission d'un candidat en stage dans la fonction de promotion de directeur à l'école communale fondamentale Julie et Melissa.
15. Nomination à titre définitif d'un(e) instituteur(-trice) primaire à temps plein.
16. Nomination à titre définitif d'un(e) instituteur(-trice) primaire à mi-temps.
17. Nomination à titre définitif d'un(e) instituteur(-trice) primaire en immersion néerlandais à temps plein.
18. Nomination à titre définitif d'un(e) instituteur(-trice) maternel(-le) à temps plein.
19. Nomination à titre définitif d'un(e) instituteur(-trice) maternel(-le) à temps plein.
20. Nomination à titre définitif d'un(e) instituteur(-trice) maternel(-le) à mi-temps.
21. Nomination à titre définitif d'un(e) instituteur(-trice) maternel(-le) en immersion néerlandais à mi-temps.
22. Nomination à titre définitif d'un maître spécial d'éducation physique pour une charge partielle de 6 périodes par semaine.
23. Mise en disponibilité pour cause de maladie d'un membre du personnel enseignant primaire.
24. Interruption partielle de la carrière professionnelle d'un membre du personnel enseignant primaire – Réduction des prestations à mi-temps.

COMMUNICATION D'UNE DECISION DE L'AUTORITE DE TUTELLE EN PREAMBULE A L'ORDRE DU JOUR.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 4, § 2, du nouveau règlement général de la comptabilité communale ;
Après avoir entendu l'exposé de M. le Bourgmestre,
PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du 29 mars 2012 par lequel le Collège provincial de Liège approuve le budget communal pour l'exercice 2012.

POINT 1 : OCTROI D'UN SUBSIDE EN NATURE SOUS FORME DE TROPHEES AU PROFIT DU CLUB LOCAL « ENTENTE CYCLISTE HOLLOGNOISE ».

Le Conseil communal,

Vu les articles L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, plus particulièrement, ses articles 3, 7 et 9 ;
Vu la Circulaire du 14 février 2008 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région Wallonne relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;
Vu la délibération du Collège communal du 19 mars 2012 relative à la passation d'un marché public par procédure négociée sans publicité en vue de la fourniture de trophées en faveur du club local « Entente Cycliste Hollognoise », en vue de récompenser les vainqueurs des quatre courses cyclistes organisées par ce club sur le territoire communal en 2012 ;
Vu les documents fournis par ledit club résumant sa situation financière et reprenant les courses qui se dérouleront sur Grâce-Hollogne cette année ;
Considérant les crédits inscrits à l'article 10500/123-16 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2012 ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité,

CONFIRME la décision du Collège communal du 19 mars 2012 relative à l'octroi d'un subside en nature d'une valeur de 167,80 € au clublocal « Entente Cycliste Hollognoise », sous la forme de quatre trophées destinés à récompenser les vainqueurs des courses cyclistes organisées sur le territoire communal en 2012.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

POINT 2 : DENOMINATION D'UNE VOIRIE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 07 décembre 1972, N° D. 1500.25, de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction Générale des Institutions Régionales et Locales, relative à la dénomination des voiries et places publiques ;

Vu la délibération du Collège communal du 05 mars 2012 relative à la proposition de dénommer une voirie perpendiculaire à la rue de Wallonie donnant accès aux usines EDEL 1 et 2 ce, pour des motifs de sécurité ;

Considérant la nécessité d'attribuer un nom pertinent eu égard au lieu d'implantation de ces entreprises ; que la proposition de dénomination formulée est « rue Cafea » ;

Vu le courrier du 27 mars 2012 par lequel la Section wallonne de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie désapprouve le choix d'une marque ou du nom propre d'une entreprise ou d'un groupe commercial pour dénommer une voirie publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE de dénommer la voirie perpendiculaire à la rue de Wallonie, donnant accès aux usines EDEL 1 et 2, rue « Cafea ».

CHARGE le Collège communal de finaliser ce dossier.

POINT 3 : ORDONNANCE GENERALE DE POLICE ADMINISTRATIVE – MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE – ADAPTATION DES ARTICLES PORTANT SUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS ET DE L'ANNEXE 2 TRAITANT DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE COLLECTE DE CES DECHETS.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu l'Ordonnance Générale de Police Administrative du 11 septembre 2006, telle que modifiée ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2010, la Commune est passée au système des conteneurs à puces en matière d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés ; que le système de ramassage des déchets verts et des encombrants a également été modifié ;

Considérant que les règlements fiscaux ont été modifiés en conséquence ;

Considérant que l'Ordonnance Générale de Police Administrative n'a cependant pas encore été adaptée ;

Considérant dès lors qu'il convient de remédier à cette situation en procédant à la modification :

- de ses articles 97, 98 et 99 portant sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés ménagers ;
- de son annexe 2 traitant des prescriptions particulières de collecte de ces déchets ;

Pour ces motifs ;
Sur la proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE d'adapter les dispositions de l'Ordonnance Générale de Police Administrative relatives à la propreté de la voie publique et, précisément, de remplacer ses articles 97, 98 et 99 portant sur l'enlèvement des déchets ménagers et son annexe 2 traitant des prescriptions de collecte de ces déchets ce, par le texte qui suit :

Article 97

Conformément au décret du 27 juin 1996, les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux (voir catalogue des déchets Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 juillet 1997).

Les déchets assimilés ménagers répondent aux mêmes conditions mais proviennent non pas des ménages mais bien des personnes physiques ou morales ainsi que des collectivités exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, industrielle ou exerçant toute autre activité lucrative ou non de quelque nature qu'elle soit.

Parmi ces déchets ménagers et assimilés, il y a lieu de distinguer :

- **Déchets organiques** : déchets biodégradables qui, après collecte, seront traités par compostage ou bio-méthanisation.
- **Déchets résiduels** : partie des déchets ménagers et assimilés qui, après tri, ne peut être éliminée par le biais des collectes sélectives (telles que PMC, papiers-cartons, déchets organiques, ...) ou via les réseaux mis à disposition du public (bulles à verre, recyparcs).

Les prescriptions particulières relatives à la collecte des déchets ménagers et assimilés font l'objet de l'annexe 2 de la présente Ordonnance.

Article 98

A - Toute personne qui dépose des **déchets ménagers et assimilés** destinés à être enlevés par le concessionnaire de la commune ou les agents communaux devra obligatoirement utiliser un des types de contenants autorisés par l'autorité communale et dans les conditions fixées par celle-ci (voir annexe 2 de la présente Ordonnance). Elle devra notamment veiller à ce que le contenant soit correctement fermé et ne puisse souiller la voie publique ou constituer un danger pour les utilisateurs de la voie publique ou les préposés à l'enlèvement.

B - Les déchets déposés dans un contenant non autorisé ne seront pas enlevés par le concessionnaire ou les agents communaux. Le fait de les laisser sur la voie publique constitue dès lors une infraction à la présente Ordonnance, sans préjudice des éventuelles redevances liées à l'enlèvement du dépôt par les services communaux.

C - Sauf cas de force majeure, les contenants de déchets ménagers seront déposés sur la voie publique le jour même de l'enlèvement avant 7h00 ou, en tout cas, la veille après 19.00 heures. Le fait de déposer les contenants en dehors de cette plage horaire constitue dès lors une infraction à la présente Ordonnance.

D - Il est interdit de fouiller et/ou détériorer les contenants de déchets et de jeter les déchets sur la voie publique.

E - Il est interdit de fouiller et/ou d'éparpiller sur la voie publique les déchets déposés en vrac.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Article 99

Les personnes qui déposent des objets (déchets) pour les **collectes sélectives** (encombrants – papiers, cartons, PMC, ...) devront le faire en respectant :

- les dispositions du règlement spécifique de la collecte : nature et quantité des objets (déchets) qui peuvent être déposés... ;
- les dispositions de la présente Ordonnance relatives à la sécurité et à la salubrité sur la voie publique, notamment celles qui imposent au riverain de veiller à ce que son trottoir ou accotement puisse

toujours être utilisé en toute sécurité, ainsi que les prescriptions prévues à l'annexe 2 de la présente Ordonnance.

Sauf cas de force majeure, les objets seront déposés sur la voie publique le jour même de l'enlèvement avant 7h00 ou, en tout cas, la veille après 19.00 heures. Le fait de déposer les objets (déchets) en dehors de cette plage horaire constituera dès lors une infraction à la présente Ordonnance.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article. En cas de récidive dans les trois ans du jour de l'application de la première amende, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

ANNEXE 2 – Prescriptions particulières relatives à la collecte des déchets ménagers et assimilés ménagers (application des articles 97 et suivants du Code)

TITRE 1. – COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS ASSIMILES MENAGERS

Article 1. Objet de la collecte

La commune organise, par l'intermédiaire d'Intradel, la collecte hebdomadaire des déchets ménagers (assimilés compris) résiduels et organiques.

L'ensemble des rues communales est divisé en cinq zones. A chaque zone est attribué un jour de collecte, du lundi au vendredi. Cette répartition est disponible sur simple demande ainsi que sur le site internet « www.grace-hollogne.be ».

Article 2. Exclusions

1. Les déchets dangereux (conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets) ;
 2. Les déchets dont l'origine n'est pas l'activité usuelle des ménages (agriculture, industrie,...).
- Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 3. Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la commune.

Afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions de la présente Ordonnance.

Article 4. Contenants autorisés

Seuls les conteneurs gris et verts mis à disposition par l'Administration communale, par l'intermédiaire d'Intradel, sont autorisés.

Article 5. Conditionnement

Les déchets ménagers (et assimilés) organiques tels que définis ci-dessous sont impérativement placés dans les conteneurs verts.

Les déchets ménagers (et assimilés) résiduels tels que définis ci-dessous sont impérativement placés dans les conteneurs gris.

Déchets ménagers (et assimilés) organiques : déchets biodégradables qui, après collecte, seront traités par compostage ou bio-méthanisation.

Déchets ménagers (et assimilés) résiduels : partie des déchets ménagers qui, après tri, ne peut être éliminée par le biais des collectes sélectives (telles que PMC, papiers-cartons, déchets organiques, ...) ou via les réseaux mis à disposition du public (bulles à verre, recyparcs).

Article 6. Lieux et horaire de collecte

§ 1^{er}. Les déchets ménagers (et assimilés) sont déposés dans les conteneurs visés à l'article 4 et placés en bord de chaussée, devant l'immeuble d'où ils proviennent, à l'entrée de voies inaccessibles aux véhicules de collecte, à la sortie des chemins privés.

§ 2. Au jour de collecte fixé par le Collège communal, avant 7 heures du matin et au plus tôt la veille après 19h00, les riverains déposent leurs conteneurs devant leur habitation respective, le long des façades

à voirie ou des murets des façades de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.

Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs conteneurs dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation

§ 3. Les conteneurs déposés conformément aux dispositions de la présente Ordonnance sont enlevés une fois par semaine par les services de collecte.

Les différentes modalités de collecte sont fixées par le Collège communal.

Lorsque le jour de collecte coïncide avec un jour férié :

- le jour de collecte est avancé au samedi précédent pour les zones ordinairement collectées les lundi ou mardi ;
- le jour de collecte est reporté au samedi suivant pour les zones ordinairement collectées les mercredi, jeudi ou vendredi.

Article 7. Responsabilité pour dommages causés par les conteneurs mis à la collecte

Les utilisateurs des conteneurs mis à la collecte sont solidairement responsables de leur intégrité avant et après la collecte. Ils sont dès lors responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 8. Taxe

La collecte périodique fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil communal (« taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers »).

Article 9. Tri sélectif, points spécifiques de collecte (recyparcs, bulles à verre, conteneurs à textiles,...)

Les ordures ménagères brutes contiennent des fractions valorisables ou recyclables :

- papiers – cartons ;
- plastiques ;
- verre ;
- métaux ;
- textiles.

Triées séparément, ces fractions peuvent être acheminées vers les recyparcs ou des sites de collecte (bulles à verre,...).

Les renseignements relatifs à ces filières sélectives sont disponibles, sur simple demande, à l'Administration communale. Certaines fractions font l'objet de collectes spécifiques en porte à porte.

TITRE II. COLLECTES SPECIFIQUES EN PORTE -A- PORTE

Article 10. Objet des collectes

La commune organise, par l'intermédiaire d'une société privée, deux collectes sélectives sur demande des citoyens (déchets verts et encombrants ménagers).

L'intercommunale INTRADEL organise, sur le territoire communal, deux collectes sélectives en porte-à-porte.

Article 11. Collectes spécifiques de déchets

Les déchets visés par les collectes spécifiques sont les suivants :

§1. Collectes « communales » (sur demande) :

- Déchets verts ménagers :

Définition : Déchets biodégradables issus de l'entretien des jardins et pelouses associés au logement d'un ménage. Les déchets de cette nature mais de grande taille (souches, troncs, branches de plus d'un mètre, ...) sont exclus de cette définition.

Modalités pratiques :

- Fréquence : les 2^{ème} et 4^{ème} lundis du mois, de mars à novembre (si le jour de collecte coïncide avec un jour férié, la collecte est reportée au lendemain) ;
- Sur réservation préalable au service communal des Travaux ;
- Quantités autorisées : 10 x 1 contenant de 100 litres + 1 m³ de branches fagotées (long max des fagots = +/- 1 mètre) ;

- Contenant/conditionnement : sac ouvert ou récipient facilement manipulable (attention : les contenants sont laissés en place et rentrés par la personne ayant réservé – poids maximum par contenant = 20 kg) ;
- Déchets encombrants ménagers :
Définition : Déchets dont la taille ne permet pas l'évacuation dans les récipients de collecte. Ne sont pas considérés comme déchets ménagers encombrants les déchets suivants :
 - Déchets biodégradables (fraction organique ou déchets verts) ;
 - Déchets dangereux ou définis comme tels par la législation régionale ;
 - Déchets pour lesquels il existe une des filières d'élimination particulières (par exemple, les déchets d'équipements électriques ou électroniques – DEEE).Modalités pratiques :
 - Fréquence : les 1^{er} et 3^{ème} lundis du mois, de mars à novembre (si le jour de collecte coïncide avec un jour férié, la collecte est reportée au lendemain) ;
 - Sur réservation préalable au service des Travaux ;
 - Quantités autorisées : un ensemble complet (salon, chambre à coucher,...) ou l'équivalent, plus 1m³ de petits objets ;
 - Contenant/condit. :
 - en vrac, pour les pièces volumineuses ;
 - en sac ouvert ou récipient facilement manipulable [attention les contenants sont emportés lors de la collecte - poids maximum d'un contenant (sac ou autre) : 20 kg].

§2. Collectes « intercommunales » (en porte à porte) :

- P.M.C. (emballages plastiques, emballages métalliques, cartons à boissons, ...) :
 - Fréquence : chaque jeudi des semaines paires, soit un jeudi sur deux. Si le jeudi prévu pour la collecte est férié, la collecte est postposée au samedi ;
 - Contenant : sacs bleus avec le sigle P.M.C. vendus à cet effet dans certains commerces ;
 - Sortie des sacs : voir article 99 ;
 - Lieu de dépôt : voir article 6 de l'Annexe 2 ;
 - Les sacs refusés par le collecteur (déchets non-conformes,...) seront rentrés et évacués par le riverain ayant déposé le ou les sacs.
- Les papiers – cartons :
 - Fréquence : chaque jeudi des semaines paires, soit un jeudi sur deux. Si le jeudi prévu pour la collecte est férié, la collecte est postposée au samedi ;
 - Contenant/Conditionnement : ficelés ou déposés dans des sacs « papier » ou boîtes en carton. Tout conditionnement en matière plastique est exclu, y compris les sacs ;
 - Sortie des déchets : voir article 99 ;
 - Lieu de dépôt : voir article 6 de l'Annexe 2 ;
 - Les déchets refusés par le collecteur (déchets ou conditionnement non-conformes,...) seront rentrés et évacués par le riverain ayant déposé les déchets.

Article 12. Responsabilité pour dommages causés par les déchets déposés lors des collectes spécifiques

Les déchets entreposés sur la voie publique afin de faire l'objet des collectes spécifiques sont de la responsabilité de leurs propriétaires jusqu'à la collecte.

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 13. Redevances

Les collectes spécifiques des déchets verts et encombrants ménagers font l'objet d'un règlement de redevance adopté par le Conseil communal (« redevance sur la collecte des déchets verts et des déchets encombrants ménagers »).

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 4 : REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il convient d'adopter certaines mesures de nature à protéger les usagers faibles, à limiter la vitesse des véhicules, à faciliter la circulation ainsi que le stationnement et, d'une façon générale, à prévenir les accidents ;

Considérant que les mesures prévues concernent exclusivement la voirie communale ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Rue Méan, face au n° 52, l'emplacement de stationnement réservé aux véhicules munis de la carte spéciale est supprimé.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement des marquages et de la signalisation.

ARTICLE 2 :

Rue de l'Hôtel Communal, la zone de stationnement sise entre les n° 6 et n° 12 devient une zone de stationnement à durée limitée « 30 minutes » (zone bleue), de 07h00 à 19h00. Un disque de stationnement conforme au modèle déterminé par le Ministre des Communications, doit être apposé sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux auxquels la validité zonale a été conférée, comme prévu à l'article 65.5 du Code de la Route, qui reproduit le signal E9a et le disque de stationnement.

ARTICLE 3 :

Ces dispositions complètent ou modifient certains articles du règlement complémentaire de base du 18 juillet 1980 et certains règlements subséquents.

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

POINT 5 : PROGRAMME TRIENNAL COMMUNAL 2010-2012 – TROISIEME MODIFICATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 8 décembre 2005, tel que modifié, relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la circulaire du Ministre de la Région wallonne du 18 janvier 2010 relative à l'élaboration des programmes triennaux 2010-2012 ;

Vu, d'une part, l'arrêté ministériel du 16 janvier 2012 portant approbation du programme triennal des travaux communaux pour la période 2010-2012 (seconde modification) et, notamment pour l'année 2012, les travaux de construction d'un hangar pour le service technique rue des XVIII Bonniers ;

Vu, d'autre part, le courrier du 30 mars 2012 par lequel le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville décide d'une majoration de subsides dans le cadre du plan triennal précité d'un montant de 75.000 € ;

Considérant le piteux état des rues des XVIII Bonniers et Laguesse (de la rue Mathieu de Lexhy au rond-point) ;

Considérant qu'il serait judicieux de procéder à leur réfection et d'inclure ce projet estimé à 143.899,25 € T.V.A. comprise dans ledit programme triennal des travaux par le biais d'une troisième modification ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'inscrire, pour l'année 2012, au programme triennal des travaux communaux pour la période 2010-2012, le projet de réfection des rues des XVIII Bonniers et Laguesse (de la rue Mathieu de Lexhy au rond-point) pour un montant estimé à 143.899,25 € T.V.A. comprise.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 6 : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE REFECTION DES RUES DES XVIII BONNIERS ET LAGUESSE – APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération de ce jour par laquelle il décide d'inscrire, pour l'année 2012, au programme triennal des travaux communaux pour la période 2010-2012, le projet de réfection des rues des XVIII Bonniers et Laguesse (de la rue Mathieu de Lexhy au rond-point) pour un montant estimé à 143.899,25 € T.V.A. comprise ;

Vu le cahier spécial des charges N° 2012-07gs relatif au marché ayant pour objet la réfection des rues des XVIII Bonniers et Laguesse établi le 17 avril 2012 par le Service des Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 118.925,00 € hors TVA ou 143.899,25 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO1, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, par voie d'une majoration du plan triennal communal 2010-2012, et que cette partie est estimée à 75.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-07gs du 17 avril 2012 et le montant estimé du marché ayant pour objet la réfection des rues des XVIII Bonniers et Laguesse, établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 118.925,00 € hors TVA ou 143.899,25 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO1, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur et de prévoir par la voie de la modification budgétaire les crédits utiles pour financer la dépense.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : De charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 7 : RAPPORT D'AVANCEMENT FINAL 2011 DU CONSEILLER EN ENERGIE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DES « COMMUNES ENERG-ETHIQUES » - APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2007 relative à l'adoption d'une politique énergétique communale ainsi qu'à la candidature de la Commune au plan des « Communes énergétiques » de la Région wallonne en vue de financer l'engagement d'un Conseiller en énergie pendant deux années ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 avril 2008 relative au principe d'engagement d'un Conseiller en énergie ;

Vu l'Arrêté du Ministère de la Région wallonne du 28 juillet 2008 relatif à l'octroi d'une subvention d'un montant de 5.000 € à la Commune en vue de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre du projet « Communes Energ-Ethiques » visant la mise en place d'un Conseiller en énergie ;

Vu, précisément, les articles 11 et 12 dudit arrêté ministériel du 28 juillet 2008 engageant la Commune à fournir un rapport d'avancement final annuel sur l'évolution de son programme et sur les actions et investissements réalisés ;

Après avoir entendu l'exposé de M. l'Echevin LONGREE ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE, tel que dressé par le Conseiller en énergie le rapport d'avancement final 2011 (situation au 31 décembre 2011) reprenant les actions menées et investissements réalisés dans le cadre de sa politique énergétique.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 8 : REGIE COMMUNALE ORDINAIRE « AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL » (A.D.L.) – BILAN ET COMPTE DE RESULTATS POUR L'EXERCICE 2011 – BUDGET POUR L'EXERCICE 2012.

1/ A.D.L. – BILAN ET COMPTE DE RESULTATS POUR L'EXERCICE 2011.

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1231-1 à L1231-3 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et l'octroi de subventions aux Agences de Développement Local, tel que modifié le 15 décembre 2005 ;

Vu l'Arrêté d'exécution dudit décret adopté le 15 février 2007 ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 29 mai 2007 relatif au maintien de l'Agence de Développement Local par la création d'une Régie communale ordinaire ;

Vu les statuts de l'Agence de Développement Local, plus particulièrement son article 6 ;

Attendu que l'Agence de Développement Local a obtenu l'agrément de la tutelle régionale le 4 janvier 2008 ; que cet agrément a été renouvelé en date du 1^{ier} mars 2011 pour une période de 3 ans ;
 Considérant qu'il convient d'arrêter les Bilan et Compte de résultats relatifs à l'exercice 2011 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre sur le présent objet ;
 A l'unanimité,

APPROUVE les Bilan et Compte de résultats relatifs à l'exercice 2011 de la Régie communale ordinaire « Agence de Développement Local » aux montants ci-après :

BILAN AU 31/12/2011	
TOTAL ACTIF	TOTAL PASSIF
221.868,47	221.868,47

COMPTE DE RESULTATS AU 31/12/2011	
TOTAL CHARGES	TOTAL PRODUITS
115.554,68	115.554,68

2/ A.D.L. – BUDGET POUR L'EXERCICE 2012.

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1231-1 à L1231-3 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et l'octroi de subventions aux Agences de Développement Local (A.D.L.), tel que modifié le 15 décembre 2005 ;

Vu l'Arrêté d'exécution dudit décret adopté le 15 février 2007 ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 29 mai 2007 relatif au maintien de l'Agence de Développement Local par la création d'une Régie communale ordinaire ;

Vu les statuts de l'Agence de Développement Local ;

Attendu que l'Agence de Développement Local a obtenu l'agrément de la tutelle régionale le 4 janvier 2008 ; que cet agrément a été renouvelé en date du 1^{ier} mars 2011 pour une période de 3 ans ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le budget de l'A.D.L. pour l'exercice 2012 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre sur le présent objet ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE le budget de la Régie communale ordinaire « Agence de Développement Local » relatif à l'exercice 2012 aux montants ci-après :

RUBRIQUES	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
RECETTES	Subside RW – DGEE : 67.312,70 €	0,00 €
	Dotation communale : 125.780,00 €	
	Locations – sponsoring : 4.300,00 €	
	TOTAL : 197.392,70 €	
DEPENSES	Frais de personnel : 98.915,00 €	0,00 €
	Frais de fonctionnement et frais liés aux actions : 31.165,00 €	
	Transfert subside RW – DGEE à la Commune : 67.312,70 €	
	TOTAL : 197.392,70 €	
	SOLDES	

PREND ACTE de ce que l'intervention de la Commune est fixée à 125.780,00 €.

POINT 9 : ENSEIGNEMENT COMMUNAL – PERSONNEL ENSEIGNANT – PUBLICATION DES EMPLOIS VACANTS AU 15 AVRIL 2012.

Le Conseil communal,

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel qu'il a été modifié ;

Considérant qu'il appartient au Pouvoir Organisateur de procéder à la publication des emplois vacants dans l'enseignement qu'il organise à la date du 15 avril de l'année en cours ;

Considérant la vacance de plusieurs emplois à cette date, tant au niveau du secteur primaire que du secteur maternel ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme QUARANTA, Echevine en charge de l'Enseignement
A l'unanimité ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les emplois vacants au sein de l'enseignement communal, à la date du 15 avril 2012, se répartissent comme suit :

– **Enseignement primaire :**

- Une charge complète de 24 périodes de direction ;
- Une charge complète de 24 périodes d'instituteur(-trice) ;
- Une charge partielle de 5 périodes d'adaptation d'instituteur(-trice) ;
- Une charge partielle de 18 périodes de maître spécial de religion catholique ;
- Une charge partielle de 2 périodes de maître spécial de religion islamique ;
- Une charge partielle de 12 périodes de maître spécial d'éducation physique.

– **Enseignement primaire en immersion :**

- Une demi charge de 13 périodes d'instituteur(-trice).

– **Enseignement maternel :**

- Une demi charge de 13 périodes d'instituteur(-trice) ;
- Une charge partielle de 5 périodes d'instituteur(-trice) en charge de la psychomotricité.

ARTICLE 2 : En application des règles complémentaires de la Commission paritaire locale, la présente fera l'objet d'une publicité particulière dans toutes les implantations scolaires organisées par le pouvoir Organisateur.

ARTICLE 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

POINT 10 : BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-REMY, DE GRACE (34.02), POUR L'EXERCICE 2012 - MODIFICATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 organique des Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège sur la comptabilité fabricienne ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2011 par laquelle il émet un avis favorable sur le budget de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, pour l'exercice 2012, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique le 23 septembre 2011 ;

Vu le courrier du 02 mars 2012 par lequel M. Jean-Louis MAES, Premier Attaché auprès du Service Public de Wallonie, DGO5, Pouvoirs locaux, Direction de Liège, expose qu'ensuite de diverses

omissions, le budget proposé initialement se clôture par un mali de – 3.045,93 € ; qu'il convient dès lors de le rééquilibrer et de le présenter à nouveau à l'appréciation du Conseil communal ;

Vu le budget modifié de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, pour l'exercice 2012, tel que déposé au Secrétariat communal le 23 mars 2012 ;

Considérant que celui-ci clôture en équilibre aux chiffres de 44.857,51 € tant en recettes qu'en dépenses ce, sans aucune intervention communale dans les frais ordinaires du culte ;

Considérant qu'aucune remarque particulière n'est à formuler sur ledit budget ; qu'il convient d'émettre un avis sur celui-ci ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le budget modifié de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, pour l'exercice 2012, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique le 23 mars 2012 et portant :

- En RECETTES : la somme de 44.857,51 €
- En DEPENSES : la somme de 44.857,51 €
- Soit, clôturant en équilibre.

PREND ACTE de ce qu'aucune intervention communale n'est sollicitée par l'Autorité fabricienne dans les frais ordinaires du culte.

POINT 11 : MANDAT A L'INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS INTRADEL EN VUE DE LA REALISATION D' ACTIONS DE SENSIBILISATION EN MATIERE DE PREVENTION DES DECHETS A MENER AU NIVEAU LOCAL AINSI QU'A LA PERCEPTION DES SUBVENTIONS Y RELATIVES.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la notification préalable à l'Office wallon des déchets ménagers ;

Vu le courrier du 06 avril 2012 par lequel l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois propose de mener au cours de l'année 2012 trois actions relatives à la prévention des déchets ;

1. Action de sensibilisation au suremballage dans les écoles primaires et maternelles des différents réseaux à travers la distribution de boîtes à tartines et, en principe, de brochures explicatives ;

2. Action de sensibilisation au gaspillage alimentaire par la distribution de pinces fraîcheur et de conseils de conservation des aliments au congélateur (brochures ou folders). Cette action se déclinera en deux temps : présence du stand Intradel sur le marché public (date à déterminer, juillet-août) et mise à disposition de la commune d'un stock de matériel (pinces et brochures) ;

3. Action de sensibilisation à l'utilisation des pesticides via l'impression et la distribution d'une brochure intitulée « Moins de pesticides, moins de déchets spéciaux et moins de pollution...C'est tout bénéfique pour la santé et l'environnement ». Cette brochure devrait être disponible en octobre prochain ;

Considérant que ces actions sont d'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

MANDATE l'intercommunale Intradel :

1. pour mener les actions suivantes :

- action de sensibilisation contre les emballages dans les écoles ;
- action de sensibilisation au gaspillage alimentaire ;
- action de sensibilisation à l'utilisation de pesticides ;

2. pour la perception des subventions octroyées pour ces actions auprès de la Région wallonne conformément à l'article 20, § 2, de l'arrêté susmentionné.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 12 : MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BASSIN D'ORAGE RUE DE LA SOURCE, EN L'ENTITE – APPROBATION DU DECOMPTE FINAL DU CHANTIER.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 3 novembre 2008 par laquelle le Collège communal désigne la S.A. CHENE, rue Noirivaux, 23, à 4870 TROOZ en qualité d'adjudicataire du marché relatif aux travaux de construction d'un bassin d'orage rue de la Source, pour un montant de 301.496,30 € T.V.A. comprise ;

Vu, également, la délibération du 14 décembre 2009 par laquelle le Collège communal décide d'octroyer une révision de 1 % sur les prix unitaires remis par ladite société ;

Considérant qu'en cours d'entreprise, il a été nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires pour la somme de 26.026,14 € H.T.V.A. et d'en supprimer pour la somme de 74.135,21 € H.T.V.A. ;

Vu le dossier de décompte final dressé par le Service Technique provincial ;

A l'unanimité ;

APPROUVE, tel que dressé par le Service Technique Provincial, le décompte final des travaux inhérents aux de travaux de construction d'un bassin d'orage rue de la Source, pour un montant de 329.410,17 € T.V.A. comprise, lequel se présente comme suit :

Travaux en plus	+ 26.026,14 €
Travaux en moins	- 74.135,21 €
	201.061,43 €
Pourcentage 1% sur poste de 1 à 80 (Collège du 14/12/2009)	+ 2.005,67 €
Travaux supplémentaires + avenant	+ 73.271,23 €
	276.338,33 €
Révision	+ 8.360,00 €
1 ^{er} Total	284.698,33 €
Amendes de retard	- 12.458,52 €
Sous-total	272.239,81 €
T.V.A.	57.170,36 €
Total général T.V.A. comprise	329.410,17 €

APPROUVE également le dossier de décompte final desdits travaux tel que dressé par le Service Technique provincial.

AUTORISE la liquidation de la somme de 95.361,67 € T.V.A. comprise à l'entrepreneur adjudicataire, la S.A. CHENE, rue Noirivaux, 23, à 4370 TROOZ telle que sollicitée dans sa déclaration de créance du 30 janvier 2012.

PREND ACTE de ce qu'en raison du retard dans l'exécution du chantier, la société désignée est redevable d'intérêts moratoires de 12.458,52 €.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 13 : PROJET DE TRAVAUX D'EGOUTTAGE DE LA RUE MATHIEU DE LEXHY ET DE CONSTRUCTION D'UN BASSIN D'ORAGE RUE HECTOR DENIS – CONVENTIONS DE COORDINATION A CONCLURE EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE EN PHASE PROJET ET EN PHASE REALISATION DU DOSSIER.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles ;

Considérant le projet relatif aux travaux d'égouttage de la rue Mathieu de Lexhy (remplacement et pose de nouveaux raccordements sur une conduite) et de construction d'un bassin d'orage rue Hector Denis, tel qu'approuvé par le Conseil communal du 25 octobre 2010 ;

Considérant qu'il convient de conclure des conventions en matière de sécurité et de santé entre les maîtres de l'ouvrage, soit d'une part, la Commune, à charge pour son Collège communal de désigner les coordinateurs en phase « projet » et en phase « réalisation » et, d'autre part, **la SCRL C.I.L.E.** (Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux), dont le siège social est établi rue du Canal de l'Ourthe, 8 à 4031 Angleur et représentée par Monsieur A. PALMANS Directeur général ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE, comme ci-après, les termes des conventions en matière de sécurité et de santé à conclure entre la Commune et la CILE., tant en phase d'étude et d'élaboration du projet d'ouvrage qu'en phase de réalisation des travaux d'égouttage de la rue Mathieu de Lexhy (remplacement et pose de nouveaux raccordements sur une conduite) et de construction d'un bassin d'orage rue Hector Denis :

1/CONVENTION DE COORDINATION EN PHASE D'ETUDE DE PROJET D'OUVRAGE

Il est conclu entre les soussignés,

- d'une part, **la Commune de Grâce-Hollogne**, rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 GRACE-HOLLOGNE, représentée par Monsieur M. MOTTARD, Bourgmestre et Monsieur S. NAPORA, Secrétaire communal, ci-après dénommée le Maître d'ouvrage du patrimoine communal et employeur du coordinateur-projet ;
- **la SCRL C.I.L.E.** (Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux), dont le siège social est établi rue du Canal de l'Ourthe, 8 à 4031 Angleur et représentée par Monsieur A. PALMANS Directeur général., ci-après dénommée le Maître de l'ouvrage des travaux d'égouttage de la rue Mathieu de Lexhy (remplacement et pose de nouveaux raccordements sur une conduite) et de construction d'un bassin d'orage rue Hector Denis, à 4460 Grâce-Hollogne ;
- **dénommés ci-après les Maîtres d'ouvrage,**

une convention de coordination en matière de sécurité et de santé pour l'élaboration d'un projet d'ouvrage, tel que visé dans la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, et en conformité avec le prescrit de l'article 9 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ainsi que les arrêtés modificatifs du 19 décembre 2001, 28 août 2002 et 19 janvier 2005, concernant les chantiers temporaires ou mobiles, et se rapportant à l'étude du projet des travaux d'égouttage de la rue Mathieu de Lexhy (remplacement et pose de nouveaux raccordements sur une conduite) et de construction d'un bassin d'orage rue Hector Denis.

Article 1. Nature et objet de la convention :

Les maîtres d'ouvrage confient au coordinateur projet, qui accepte, une mission de coordination de la sécurité pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet des travaux visés au préambule du présent document.

La Commune de Grâce-Hollogne désignera le coordinateur-projet, définira les règles relatives à l'accomplissement de ses tâches et apportera des précisions par le biais d'un document interne conforme à l'article 4quinquies, & 1, 2 et 3, de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles.

Article 2. Frais de la coordination-projet :

Pour les prestations faisant l'objet de la présente convention, seuls sont rémunérés, les frais relatifs aux travaux d'égouttage de la rue Mathieu de Lexhy (remplacement et pose de nouveaux raccordements sur une conduite) et de construction d'un bassin d'orage rue Hector Denis.

Les frais se rapportant à l'exécution de la mission et la fourniture des documents prévu à l'article 11 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, sont établis sous la forme d'une somme forfaitaire, **en l'occurrence 400,00 € (quatre cent euros)** imputables au Maître d'ouvrage du réseau d'égouttage.

Selon les prévisions établies à l'origine par le coordinateur-projet, ces prestations ont été estimées sur la base de huit heures de prestations nécessaires :

- aux réunions avec les divers intervenants de la phase projet ;
- à la réalisation des dossiers de coordination en conformité avec les lois et règlements en vigueur, en vue de compléter le dossier d'adjudication ;
- à l'analyse des offres, avec fourniture d'un avis motivé, visant à conseiller les Maîtres d'ouvrage sur la prise en considération par les offrants des aspects liés à la sécurité et la santé, en vue de l'attribution du marché de travaux.

Les frais seront payés suivant les modalités suivantes :

La Commune de Grâce-Hollogne réclamera au maître d'ouvrage du réseau d'égouttage la quote-part des frais, dès la fin de sa mission. Au cas où les travaux ne seraient pas menés à terme ou seraient ajournés, les frais dus au coordinateur-projet seraient calculés au prorata des prestations effectivement fournies et la Commune de Grâce-Hollogne pourra réclamer le paiement des frais déjà justifiés eu égard à la partie des coûts des prestations déjà exécutées.

2/CONVENTION DE COORDINATION EN PHASE DE REALISATION DES TRAVAUX

Il est conclu entre les soussignés,

- d'une part, **la Commune de Grâce-Hollogne**, rue de l'Hôtel Communal, 2, à 4460 GRACE-HOLLOGNE, représentée par Monsieur M. MOTTARD, Bourgmestre et Monsieur S. NAPORA, Secrétaire communal, ci-après dénommée le Maître d'ouvrage du patrimoine communal et employeur du coordinateur-réalisation ;
- **la scrl CILE** (Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux)., dont le siège social est établi rue du Canal de L'Ourthe N°8 à 4031 Angleur et représentée par Monsieur A. PALMANS Directeur général., ci-après dénommée le Maître de l'ouvrage des travaux d'égouttage de la rue Mathieu de Lexhy (remplacement et pose de nouveaux raccords sur une conduite) et de construction d'un bassin d'orage rue Hector Denis, à 4460 Grâce-Hollogne ;
- **dénommés ci-après les Maîtres d'ouvrage,**

une convention de coordination en matière de sécurité et de santé pour la phase de réalisation des travaux relative au projet d'ouvrage tel que visé dans la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et en conformité avec le prescrit de l'article 9 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ainsi que les arrêtés modificatifs du 19 décembre 2001, 28 août 2002 et 19 janvier 2005, concernant les chantiers temporaires ou mobiles et se rapportant à la réalisation des travaux d'égouttage de la rue Mathieu de Lexhy (remplacement et pose de nouveaux raccords sur une conduite) et de construction d'un bassin d'orage rue Hector Denis, à 4460 Grâce-Hollogne.

Article 1. Nature et objet de la convention :

Les maîtres d'ouvrage confient au coordinateur-réalisation, qui accepte, une mission de coordination de la sécurité pendant les phases de réalisation des travaux visés au préambule du présent document.

La Commune de Grâce-Hollogne, maître d'ouvrage, désignera le coordinateur-réalisation, définira les règles relatives à l'accomplissement de ses tâches et apportera des précisions par le biais d'un document interne conforme à l'article 4quater decies.- &1, 2 et 3 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles.

Article 2. Frais de la coordination - réalisation :

Pour les prestations faisant l'objet de la présente convention, seuls sont rémunérés les frais relatifs aux travaux d'égouttage de la rue Mathieu de Lexhy (remplacement et pose de nouveaux raccords sur une conduite) et de construction d'un bassin d'orage rue Hector Denis, à 4460 Grâce-Hollogne.

Les frais se rapportant à l'exécution de la mission et la fourniture des documents prévu à l'article 22 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, sont établis sous la forme d'un pourcentage forfaitaire qui est en **l'occurrence de 0,7 % du montant final** des travaux imputables au Maître d'ouvrage du réseau d'égouttage.

Selon les prévisions établies à l'origine du dossier par le coordinateur-réalisation, ces prestations ont été estimées sur la base suivante :

- des visites de chantier ;
- des réunions avec les divers intervenants de la phase d'exécution de l'ouvrage ;
- des prestations nécessaires à la tenue du journal de coordination ;

- des prestations nécessaires à l'adaptation du P.S.S. ;
- des prestations nécessaires à la mise au point du D.I.U.

Les frais seront payés suivant les modalités suivantes :

La Commune de Grâce-Hollogne réclamera au maître d'ouvrage du réseau d'adduction d'eau la quote-part des frais équivalents au pourcentage des travaux le concernant, basée sur le décompte final approuvé du coût des travaux.

Au cas où les travaux ne seraient pas menés à terme ou seraient ajournés, les frais dus au coordinateur-réalisation seraient calculés au prorata des prestations effectivement fournies et la Commune de Grâce-Hollogne pourra réclamer le paiement des frais déjà justifiés eu égard à la partie des coûts des prestations déjà exécutées.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

INTERPELLATION ECRITE D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

❖ CORRESPONDANCE DU 23.04.2012 DE M. DEMOLIN POUR LE GROUPE PS

M. DEMOLIN donne lecture de son courrier relatif au courrier du 10 avril 2012 émanant de Madame Fabienne MERKELBAG (du Ministère de la Communauté française, Service général d'inspection pour la culture) et portant sur la tenue d'une réunion quant à la situation du réseau public de la lecture :

Par la présente, je sollicite du Collège communal une réponse à la lettre envoyée à celui-ci et aux conseillers communaux par Madame MERKELBAG, Chargée de mission, relative au réseau de la lecture publique de Grâce-Hollogne.

Une mise au point de l'autorité communale me paraît nécessaire après la réception d'une missive dont l'outrance voire l'arrogance sont patentées.

Mise en situation : Madame MERKELBAG, Chargée de mission d'inspection auprès de l'Administration générale de la Culture et de l'informatique, reproche le désintérêt total des autorités communales quant au dossier de reconnaissance par la Communauté française du réseau de la lecture publique de la commune et principalement l'absence de Monsieur le Bourgmestre, Monsieur le Secrétaire communal et Mademoiselle l'Echevin de la Culture, à une réunion dudit réseau du 20 mars 2012.

M. DEMOLIN déplore l'absence de contact téléphonique de Madame MERKELBAG envers la Commune. Il trouve déplorables les reproches de l'intéressée à l'adresse de M. le Bourgmestre, M. le Secrétaire communal et de toute l'autorité communale, laissant sous entendre que ladite autorité se désintéresse de ce réseau. Or, il en a été question lors de la séance du 27 février 2012 en faveur de l'adoption du logiciel du catalogue des bibliothèques de la Province de Liège, le logiciel « ALEPH ».

M. DEMOLIN rappelle les antécédents du dossier, expliquant que l'inachèvement de la procédure de reconnaissance du réseau des bibliothèques de l'entité par l'érection d'une nouvelle bibliothèque, à l'époque où il était Echevin de la Culture, était imputable à l'absence du Ministre lors de la réunion de signature ensuite de sa nomination en qualité de Ministre en charge des Affaires sociales.

M. DEMOLIN estime que cette Chargée de mission n'a pas le droit de donner des leçons à des gestionnaires communaux soucieux des biens publics. Il considère qu'elle a instrumentalisé le Conseil communal en définitive aux dépens de la population de Grâce-Hollogne.

M. le Bourgmestre considère effectivement que ce courrier est irrespectueux et inutilement agressif tandis que l'objectif de ces personnes est en principe de faire progresser sur le terrain les dossiers en souffrance et certainement pas de les freiner. Il estime qu'une réaction ferme du Conseil communal s'impose mais qui ne doit aucunement avoir pour finalité de fermer les portes d'une reconnaissance future. Il convient de profiter de l'occasion pour relancer la machine.

M. DEMOLIN relève d'ailleurs à cet égard qu'il n'y a point d'élément positif dans ledit courrier. Or, le Décret applicable a été modifié et il convient de trouver des solutions pour aboutir à une reconnaissance.

M. le Bourgmestre précise qu'une réunion avait été sollicitée auprès de Madame MERKELBAG, selon des dates proposées. Une date a finalement été déterminée mais uniquement en ce qui concerne les membres du Comité d'accompagnement du réseau de la lecture publique dont ne font pas partie ni le Secrétaire communal, ni le Bourgmestre. Aucun n'a été le destinataire d'une invitation à ladite réunion. En ce qui concerne Mlle l'Echevin, elle n'a ni été consultée sur la date de réunion, ni sur l'invitation, elle était d'ailleurs à l'étranger lors de la tenue de la réunion en date du 20 mars 2012. Il y a ainsi un problème dans son ensemble.

Par ailleurs, la manière de citer nommément le Secrétaire communal et le Bourgmestre, quant à leur absence à ladite réunion, est indécente. Au demeurant, il faut se rappeler qu'en vertu de l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les actes et la correspondance de la Commune sont signés par le Bourgmestre et contresignés par le Secrétaire. Signalons au passage que les courriers issus de Madame MERKELBAG ne sont jamais signés par elle mais par une personne déléguée. En conclusion, la manière de s'adresser est un peu cavalière. Il souhaite une réaction ferme du Conseil expliquant le mauvais ressenti de ce dernier.

M. DEMOLIN interviendra pour sa part à titre personnel.

En conclusion, le Conseil communal convient d'adresser un courrier à l'attention de Madame MERKELBAG, en vue de lui faire part de son mécontentement en lien avec l'envoi épistolaire du 10 avril 2012 quant à une reconnaissance du réseau local de la lecture publique.

MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

.....

MONSIEUR LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE